

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 19 septembre 1896.

MONSIEUR,—Pendant l'exercice 1895-96 il a été payé une prime de \$2 par tonne sur tout l'acier fabriqué du 27 mars 1894 au 30 juin 1896, à l'exception du mois de mars 1896. Est-ce qu'il n'a pas été fabriqué d'acier pendant ce mois-là?

Au sujet du règlement portant que cette industrie doit être sous la surveillance de la douane, j'aimerais savoir s'il a été pris des mesures pour s'y conformer.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

Au commissaire des douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 23 septembre 1896.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 19 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que la fabrication de massets d'acier par la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) a été placée sous la surveillance du sous-receveur des douanes à New-Glasgow, N.-E.

La compagnie n'a pas réclamé de prime pour le mois de mars 1896, parce qu'à cette époque son fourneau était en réparation, je pense; mais je vais prendre d'autres renseignements à ce sujet.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALL, *commissaire*.

A l'auditeur général.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 7 octobre 1896.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 du mois dernier, et pour qu'il n'y ait pas de malentendu sur la question, j'ai l'honneur de vous informer que le ministère de la justice a donné avis à ce département que la prime peut être payée sur la part de massets d'acier fait de fonte crue étrangère, aux conditions prescrites par les règlements, et que la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse demande la prime sur le produit de la fonte crue étrangère ainsi ouvrée.

Les 1,820 dollars remboursés par la compagnie ont été remis avant que la correspondance avec votre bureau, au sujet de l'emploi de la fonte étrangère, n'eût commencé; et d'après ce que m'ont dit les intéressés ce remboursement a été fait sous la fausse impression que le département de la justice était d'avis que le poids de la fonte étrangère entrant dans la fabrication des massets d'acier ne pouvait pas être compté dans le poids pour la prime.

Je vous envoie ci-joint copie de l'opinion reçue du département de la justice sur ce sujet, le 4 juillet 1896.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN McDOUGALL, *commissaire*.

A l'auditeur général.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 juillet 1896..

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre (n° 17539) du 30 juin dernier, dans laquelle vous demandez une opinion sur l'interprétation qu'il faut donner aux règlements concernant la prime à payer sur les massets d'acier.

Et voici ce que j'ai reçu instruction de répondre de la part du ministre:—

(1.) A l'avis du ministre de la justice, la fonte crue étrangère, qui est un ingrédient nécessaire et ordinaire dans les massets d'acier faits de fonte crue (fabriquée en Canada avec du minerai canadien), ne saurait être écartée dans le calcul de la prime par application de ces règlements, à moins que ce ne soit un minerai étranger dans le sens des règlements. Ce n'est pas un minerai dans le sens ordinaire du mot, et, tel étant le cas, et vu que dans l'annexe des règlements la fonte crue étrangère et minerai étranger sont traités comme ingrédients séparés et distincts, le ministre croit qu'on ne peut pas dire que la fonte crue étrangère soit du minerai étranger dans le sens de l'article premier des règlements.